

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07 (OA)**

Date : **18 janvier 2008**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Philippe Kirsch, juge président**
- M. le juge Georghios M. Pikis**
- Mme la juge Navanethem Pillay**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- M. le juge Erkki Kourula**

Greffier : **M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

Public

Décision sur la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de déposer une réplique

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia, premier substitut du
Procureur en appel
M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
M^e Caroline Buisman

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel interjeté par le Procureur contre la première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins (version publique expurgée du 7 décembre 2007, ICC-01/04-01/07-90),

Saisie de la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de déposer une réplique à la réponse de la Défense à l'appel du Procureur (« la Requête de l'Accusation », ICC-01/04-01/07-144).

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

La Requête de l'Accusation est rejetée.

MOTIFS

1. Cet appel est interjeté par l'Accusation en vertu de la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).
2. Le 15 janvier 2008, la Chambre d'appel a reçu la présente requête de l'Accusation, demandant l'autorisation de déposer une réplique à l'un des aspects de la réponse de la Défense au document de l'Accusation à l'appui de l'appel¹. L'Accusation a déposé cette requête en vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour.
3. La Chambre d'appel renvoie à sa Décision relative à la demande d'autorisation du Procureur de répondre aux conclusions de la Défense en réponse au mémoire d'appel du Procureur du 12 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-424-tFR). Dans cette Décision, la Chambre d'appel soutenait qu'un appelant n'a pas le droit de demander l'autorisation de déposer une réplique à la réponse au mémoire d'appel déposée par une partie en vertu de la

¹ ICC-01/04-01/07-144. L'Accusation souhaitait contester un argument soulevé par la Défense selon lequel l'Accusation ne devrait pas être autorisée à formuler, devant la Chambre d'Appel, une allégation pour laquelle, aux dires de la Défense, l'autorisation de faire appel n'avait pas été sollicitée.

norme 24-5 du Règlement de la Cour dans le cadre des appels interjetés en vertu des règles 154 ou 155 du Règlement². La présente Requête de l'Accusation ne peut donc pas être examinée.

4. En outre, la Chambre d'appel ne juge pas nécessaire d'enjoindre l'Accusation, en vertu de la norme 28 du Règlement de la Cour³, de fournir des observations supplémentaires sur la question liée à la demande d'autorisation de déposer une réplique.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch
Juge président

Fait le 18 janvier 2008

La Haye (Pays-Bas)

² ICC-01/04-01/06-424-tFR, par. 5 et 6.

³ Voir ICC-01/04-01/06-424-tFR, par. 7.